

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
3 avril 1996
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Note aux lecteurs
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

332-96	Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Mod.)	2131
343-96	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles	2133
351-96	Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (Mod.)	2134
352-96	Salariés de garages — Drummond (Mod.)	2135
353-96	Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Mod.)	2136
354-96	Salariés de garages — Mauricie (Mod.)	2137
355-96	Services automobiles — Montréal (Mod.)	2137
356-96	Salariés de garages — Québec (Mod.)	2138
357-96	Salariés de garages — Rimouski (Mod.)	2139
358-96	Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean (Mod.)	2140
	Code des professions — Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	2141
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Élections au Bureau du collège (Mod.)	2142
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	2144

Projets de règlement

	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	2145
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	2145
	Transport maritime de passagers	2146
	Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts	2148

Décrets

300-96	Clôture de la première session de la 35 ^e Législature du Québec et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	2151
301-96	Mutation de monsieur Pietro Sicuro comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	2151
304-96	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	2151
305-96	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona	2152
306-96	Mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux	2153
307-96	Contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société en commandite Gaz Métropolitain	2155
308-96	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2156
309-96	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2156
310-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2157
311-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2157
312-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2158
313-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2159
315-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Agri-Marché inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'une exploitation de production animale à Sainte-Claire	2159
316-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire	2160

317-96	Travaux de démolition et de consolidation du quai de Berthier-sur-Mer par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	2167
318-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	2168
319-96	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	2168
320-96	Approbation du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	2170
321-96	Approbation du règlement numéro 640 d'Hydro-Québec, emprunt d'une somme de 105 780 000 DM par Hydro-Québec et garantie de cet emprunt par le Québec	2171
322-96	Emprunt à long terme de 45 300 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2172
324-96	Subvention complémentaire de 3 097 615 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1995-1996	2172

Note aux lecteurs

Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	2175
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 332-96, 21 mars 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994 et 235-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE la règle actuelle régissant les contrats de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, adjugés sans appel d'offres lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, prendra fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics afin que de nouvelles règles régissant ce secteur d'activités soient en vigueur dès que possible;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— la règle actuelle régissant les contrats de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, adjugés sans appel d'offres lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, prendra fin le 31 mars 1996;

— les nouvelles règles régissant ce secteur d'activités se doivent d'être en vigueur dès que possible, considérant que le 1^{er} avril 1996, le ministère des Transports doit initier le processus de sélection des entrepreneurs opérant des centrales d'enrobage pour l'adjudication des contrats requis pour la saison estivale 1996;

ATTENDU QUE des consultations ont été menées auprès du ministère des Transports et de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994 et 235-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4, du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, dans les cas suivants:

a) le montant estimé des travaux est inférieur à 250 000 \$;

b) le montant estimé des travaux est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ et que l'une des situations suivantes se produit:

i. il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces deux entrepreneurs est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

ii. il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant estimé est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

iii. il n'y a aucun entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour les deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux dont les montants estimés sont les plus bas, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux.

Le montant estimé des travaux est établi selon la méthode de calcul prévue au document du ministère des

Transports intitulé «Étude des coûts — mélange bitumineux — granulats concassés». L'exécution des travaux est confiée à l'entrepreneur qui obtient le montant estimé le plus bas et le contrat est adjugé à ce montant; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Sous réserve de l'article 4 et du paragraphe 3^o de l'article 28, un contrat de construction doit être précédé d'un appel d'offres public lorsque le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus. ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit:

«Sous réserve de l'article 4, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«3^o lorsque le montant estimé des travaux de construction, visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$, et que l'une des situations suivantes se produit:

a) il y a au moins trois entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner tous les entrepreneurs concernés;

b) il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces entrepreneurs est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés;

c) il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Lorsque» par les mots suivants:

«Sous réserve du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de l'article 4, lorsque».

5. L'article 104 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25269

Gouvernement du Québec

Décret 343-96, 21 mars 1996

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986 et modifié par le décret 1470-87 du 23 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de déterminer de nouveaux droits et frais payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'en établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9^o et 10^o)

1. Le droit payable pour la délivrance d'un permis, de même que le droit payable annuellement par la suite pour un permis est le suivant:

1^o pour un permis de distillateur: 5 000 \$;

2^o pour un permis de fabricant de vin: 1 000 \$;

3^o pour un permis de fabricant de cidre: 1 000 \$;

4^o pour un permis d'entrepôt: 200 \$;

5^o pour un permis de production artisanale: 250 \$;

6^o pour un permis de brasseur, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres;

7^o pour un permis de distributeur de bière, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres.

Pour la détermination des droits prévus aux paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa, le détenteur d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière doit transmettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au moins 90 jours avant la date de paiement des droits annuels, une déclaration assermentée dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales de ses produits en hectolitres. La transmission de cette déclaration est facultative dans le cas du brasseur ou du distributeur de bière qui consent à payer le droit maximum.

2. Le droit payable pour obtenir ou renouveler l'autorisation temporaire d'exploiter un permis ou l'autorisation de changer l'endroit d'exploitation d'un permis est de 100 \$.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande ou d'un transfert de permis délivré conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) sont de:

1^o 100 \$, lorsque la demande n'a pas à être publiée;

2^o 200 \$ dans le cas où la demande doit être publiée.

4. Lorsqu'un permis est délivré en vertu de la loi pour une période inférieure à une année, le droit payable prévu à l'article 1 est alors calculé au prorata du nombre de jours que cette période comporte.

5. Les droits prévus à l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

6. Les droits et frais prévus aux articles 2 et 3 sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars égale ou supérieure à 2,50 \$.

7. Pour l'application du présent règlement, la Régie publie aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

8. Pour les permis en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit prévu à l'article 1 ne s'applique à ceux-ci qu'au moment où le paiement de leur droit annuel devient dû.

9. Les articles 1 à 7 s'appliquent également à une demande déposée à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la décision de la Régie sur cette demande est rendue le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou à une date ultérieure.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25245

Gouvernement du Québec

Décret 351-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages
— **Arthabaska, Thetford Mines, Granby**
et Sherbrooke
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984 et 555-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* »;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25237

Gouvernement du Québec

Décret 352-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — **Drummond** — **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989, 1194-89 du 19 juillet 1989 et 1067-91 du 24 juillet 1991, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* »;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25238

Gouvernement du Québec

Décret 353-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992 et prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994 et 514-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g* ou *h* »;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g* ou *h* ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25239

Gouvernement du Québec

Décret 354-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— **Mauricie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du

6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1^o de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25240

Gouvernement du Québec

Décret 355-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— **Montréal**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992 et prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994 et prolongé par les décrets 235-95 du 22 février 1995 et 272-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g*, *h* ou *i* »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g*, *h* ou *i* »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) remisage de véhicules automobiles sur un terrain de stationnement ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25241

Gouvernement du Québec

Décret 356-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, dont la Partie II a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990 et dont la Partie II a été prolongée par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994 et 945-95 du 5 juillet 1995, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'abrogation du paragraphe 17.

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «postes d'essence, postes de lavage»;

2^o par l'addition, au paragraphe 4^o, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o ou 7^o»;

3^o par l'addition, au paragraphe 5^o, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o ou 7^o».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25242

Gouvernement du Québec

Décret 357-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983, 2780-84 du 12 décembre 1984 et 1167-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié au paragraphe 1^o de l'article 2.01:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule automobile;»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicule automobile», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *e*»;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) la vente d'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *e*.».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25243

Gouvernement du Québec

Décret 358-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Saguenay–Lac Saint-Jean

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août

1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994 et 992-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «postes d'essence, postes de lavage, de cirage ou de nettoyage de véhicule automobile,»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*»;

3^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25244

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Dentistes

— Élections au Bureau de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, à sa réunion du 2 février 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 771-93 du 2 juin 1993, est modifié par la suppression à l'article 2 de la référence suivante: «(R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15)».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et des administrateurs élus est fixés au dernier lundi d'octobre.

La date de clôture du scrutin du suffrage universel des membres est fixée au dernier lundi d'octobre. L'estampille de la poste fait foi de la date de votation.»

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** À l'élection de 1996, il y a élection de 9 administrateurs:

1 administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

1 administrateur est élu dans la région 02;

1 administrateur est élu dans la région 04;

1 administrateur est élu dans la région 05;

2 administrateurs sont élus dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec;

1 administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

1 administrateur est élu dans la région 07;

1 administrateur est élu dans les régions 08 et 10.

À l'élection de 1998, il y a élection de 11 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région 03;

1 administrateur est élu dans la région 12;

6 administrateurs sont élus dans la région 06;

1 administrateur est élu dans la région 13;

1 administrateur est élu dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

À l'élection de 2000 et à tous les 4 ans, il y a élection de 10 administrateurs:

1 administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

1 administrateur est élu dans la région 02;

1 administrateur est élu dans la région 04;

1 administrateur est élu dans la région 05;

3 administrateurs sont élus dans la région 16, telle qu'elle est définie dans le règlement divisant le territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec;

1 administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

1 administrateur est élu dans la région 07;

1 administrateur est élu dans les régions 08 et 10.

À l'élection de 2002 et à tous les 4 ans, il y a élection de 10 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région 03;

1 administrateur est élu dans la région 12;

6 administrateurs sont élus dans la région 06;

1 administrateur est élu dans la région 13.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Sous réserve de l'alinéa suivant, les administrateurs de l'Ordre des dentistes sont élus pour un mandat de quatre ans.

À l'élection de 1998, l'administrateur de la Vallée-du-Richelieu est élu pour un mandat de deux ans.».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doivent exercer leur profession principalement dans cette région» par les mots «doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

«1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exerçant notre profession principalement» par les mots «ayant notre domicile professionnel»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exerçant principalement ma profession» par les mots «ayant mon domicile professionnel».».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25247

Avis de dépôt

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre professionnel des médecins du Québec — Affaires du Bureau et assemblées générales — Modifications

Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Prenez avis également que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 24 janvier 1996, a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'articles 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 84), ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entreront en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Codes professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 818-83 du 27 avril 1983 et 1666-91 du 4 décembre 1991 ainsi que

par l'article 457 du chapitre 40 des Lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, dans son titre et après le mot «et» des mots «du comité administratif ainsi que»;

2^o par le remplacement des mots «Ordre professionnel» et «Ordre» par les mots «Collège», partout où ils se retrouvent dans le règlement, y compris dans son titre, et en y effectuant les concordances requises.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.03, du suivant:

«**3.03.01** Le Bureau peut, en cas d'urgence, tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique. ».

3. L'article 4.01 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «Sous la réserve contenue au paragraphe *c* ci-dessous, le» par «Le»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 51 et 52 du Code des professions;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:

«**4.02** Le Comité administratif peut, en cas d'urgence, tenir une séance extraordinaire par voie de conférence téléphonique. ».

5. La section VI de ce règlement est abrogée.

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
Région de Québec	2
Région de Chaudière-Appalaches	1
Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
Région de l'Estrie	1
Région de Montréal	8
Région de la Montérégie	2
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
Région de Laval	1
Région de Lanaudière et des Laurentides	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives décrites à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
Région de Québec	03
Région de Chaudière-Appalaches	12
Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
Région de l'Estrie	05
Région de Montréal	06

Région électorale	Région administrative
Région de la Montérégie	16
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
Région de Laval	13
Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
3. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1996:	
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	
Région de Québec	
Région de Chaudière-Appalaches	
Région de la Mauricie-Bois-Francs	
Région de l'Estrie	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	
Région de Lanaudière et des Laurentides	
4. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1998:	
Région de Montréal	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de Laval	
5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec. (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 21).	
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	

25248

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Médecins vétérinaires du Québec
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à sa réunion du 21 février 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement sur
les élections au Bureau de l'Ordre des
médecins vétérinaires du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, édicté par le décret 1112-91 du 7 août 1991, est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 27 par le suivant:

«1° qui ne contient pas autant de marques que le nombre de postes à pourvoir ou qui en contient plus;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25246

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la délivrance et le renouvellement du permis de transport maritime de passagers selon une procédure expéditive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. k et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et

modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers 200,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25235

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme ou contenu minimal de divers documents — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire en sorte que, à compter de 1997, l'avis d'évaluation expédié à un producteur agricole lui fournisse les renseignements nécessaires pour qu'il puisse formuler au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sa demande de remboursement d'une partie des taxes foncières et des compensations payables à l'égard de son exploitation agricole.

Pour ce faire, il propose d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation les mentions suivantes, lorsqu'une partie seulement de l'unité d'évaluation visée par l'avis constitue une exploitation agricole enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou lorsqu'une partie seulement de cette exploitation est comprise dans une zone agricole:

1^o la valeur du terrain faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone;

2^o la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 3 septembre 1993, du 7 juillet 1994 et du 18 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o de l'article 5, du suivant:

«9.1^o la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 6^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 7^o, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25270

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12)

Transport maritime de passagers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement sur le transport maritime de passagers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— remplacer l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau de manière à déréglementer le transport de marchandises et les services de traversiers;

— étendre à tous les transporteurs maritimes de passagers et à toutes les entreprises de croisières-excursions l'obligation de détenir un permis de transport. Ces permis seront émis sur demande conditionnellement à la présentation de preuve d'assurance et d'avis confirmant la sécurité du système de transport.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que:

— ces mesures de déréglementation assureront une cohérence avec l'accord canadien sur le commerce intérieur;

— c'est un allègement du fardeau réglementaire et administratif pour l'ensemble des entreprises de transport maritime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur le transport maritime de passagers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c, d, e et f)

1. Pour effectuer un transport rémunéré de passagers par eau, une personne doit être titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

Ce permis est également requis d'une personne qui donne en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau sauf si le locataire ou l'affrètement est titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir les services suivants:

1^o la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2^o la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau sous la surveillance d'un instructeur qualifié et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique et un contenu technique ou un temps de pratique.

3. La Commission délivre ou transfère un permis de transport maritime de passagers à une personne qui lui en fait la demande sur la formule en usage à la Commission, lorsqu'elle estime que celle-ci satisfait aux critères suivants:

1^o cette personne atteste qu'elle dispose d'un équipage qui possède des connaissances et une expérience

pertinentes lui permettant d'exercer avec compétence l'activité pour laquelle elle demande ce permis;

2^o cette personne fournit à la Commission un certificat d'assurance attestant que chacun des navires pour lesquels il demande un permis est protégé, pendant la période de validité du permis, par une police d'assurance responsabilité civile maritime, protection et indemnité, pour une limite de garantie minimale de 5 000 000 \$ pour les navires d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers et pour une limite minimale de garantie de 1 000 000 \$ dans les autres cas;

3^o cette personne fournit à la Commission une copie certifiée conforme d'un avenant aux polices d'assurance qui précise que celles-ci ne pourront être annulées, ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit de 30 jours ne soit donné officiellement au Secrétariat de la Commission, à son siège.

4^o cette personne établit que chacun des navires qui seront utilisés pour fournir le service satisfait aux exigences du Service canadien d'inspection des navires en fournissant un certificat d'inspection de navire délivré par Transports Canada, pour un navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers, ou, pour tout autre navire, une lettre de conformité, émise soit par un inspecteur de navire de Transports Canada soit par un expert maritime reconnu par Transports Canada, confirmant le respect de la réglementation sur les petites embarcations et incluant un avis tant sur la capacité du navire que sur l'aptitude de l'équipage d'exercer l'activité commerciale pour le territoire concerné.

4. Le permis de transport maritime de passagers autorise son titulaire à effectuer, conformément à sa teneur, le transport rémunéré de passagers par eau et à donner en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau.

5. Un permis de transport maritime de passagers est délivré pour une période maximale d'un an et expire le 31 mai de chaque année.

6. Un permis de transport maritime de passagers peut être renouvelé, conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est délivré.

Lorsque le 15 juin, le permis n'a pas été renouvelé en raison de l'insuffisance de la preuve documentaire au dossier, le requérant doit payer un droit additionnel de 200 \$ à la Commission et compléter le dossier dans le délai que la Commission lui indique.

La Commission doit rejeter la demande de renouvellement à l'échéance du délai indiqué si la preuve documentaire au dossier demeure insuffisante.

7. Lorsqu'elle délivre, renouvelle ou transfère un permis de transport maritime de passagers, la Commission indique le nom de chacun des navires servant au transport et, s'il y a lieu, les autres conditions et restrictions d'exploitation de son permis.

Le maintien de la qualification de l'équipage, de la qualité du navire et de la police d'assurance constitue des conditions d'exploitation du permis de transport maritime de passagers sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au permis.

8. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit, s'il survient un changement dans les navires servant au transport ou dans les conditions et les restrictions d'exploitation de son permis faire modifier son permis par la Commission avant de poursuivre les activités autorisées.

Dans le cas d'un changement dans la qualification de son équipage ou dans sa police d'assurance, il doit en informer la Commission et suspendre ses activités jusqu'à ce que la preuve documentaire au dossier permette, de l'avis de la Commission, le maintien du permis.

9. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit afficher une copie de son permis en permanence en vue du public au site d'embarquement.

10. Le présent règlement remplace l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17).

11. La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1° la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° le requérant effectuait le service à la saison estivale précédent l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivants le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

12. Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1° continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2° obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues à l'article 3.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25234

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Tarifs, taux et coûts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à opérer une déréglementation complète sur le transport maritime en matière tarifaire. Cette mesure permet d'assurer une cohérence avec le projet de «Règlement sur le transport maritime de passagers».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *i*)

1. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, édicté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983 (suppl., p. 1265), 969-85 du 22 mai 1985, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985, 50-88 du 13 janvier 1988, 139-89 du 8 février 1989, 295-92 du 26 février 1992 et 342-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) au transport maritime;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25236

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 300-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la clôture de la première session de la 35^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la première session de la 35^e Législature du Québec prenne fin le 13 mars 1996 et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 25 mars 1996 à 15 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25211

Gouvernement du Québec

Décret 301-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la mutation de monsieur Pietro Sicuro comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pietro Sicuro, engagé à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, soit muté comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes conditions, à compter des présentes;

QUE le décret 1289-95 du 27 septembre 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Pietro Sicuro continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25212

Gouvernement du Québec

Décret 304-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

- Municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;
- Municipalité de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie de la Municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Pierre Jobin de la firme Roche, daté du mois de février 1995, numéro de dossier 09058-300, plan numéro T-3/13;

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Municipalité de la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans produits par la Ville de Laval, portant les numéros 9051 section 3, 9051 section 4, 9052 section 2, 9152 section 3, 9353 section 1, 9354 section 1, 9354 section 2, 9454 section 3, 9454 section 4, dossier 30-18811 plan numéro EM001 ainsi qu'un plan préparé par Bernard Brisson de la firme Gendron, Lefebvre & Associés, numéro de dossier 8993-0001, minute 3006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25213

Gouvernement du Québec

Décret 305-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Ville de Pont-Rouge, en vertu du décret 1611-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-A portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 décembre 1995, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-1 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 novembre 1995, le conseil du Village de Neuville a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil du Village de Pont-Rouge a adopté le règlement 508 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 281 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 octobre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 95-21 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 120-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 43 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 137 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté le règlement 313-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 octobre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25214

Gouvernement du Québec

Décret 306-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux est institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68);

ATTENDU QUE l'article 21.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 21.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par décret:

1^o le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences;

2^o les dates et les modalités des versements;

3^o les conditions auxquelles les versements sont effectués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1995, le ministre du Revenu verse au fonds le produit de la taxe sur le pari mutuel aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 666-94 du 11 mai 1994 prévoit des modalités relatives au versement d'une aide financière annuelle à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. pour les années 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de l'industrie des courses de chevaux;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances et ministre du Revenu:

QUE le 1^{er} janvier 1996 soit la date du début des opérations du Fonds de l'industrie des courses de chevaux;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe A soient comptabilisés au fonds et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE seuls les frais assumés pour les opérations bancaires, les frais de gestion ainsi que les intérêts sur les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 puissent être imputés sur le fonds;

QUE le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences soit:

— 75 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le fonds sera retourné à la Société de

promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc.;

— 25 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu sera retourné aux titulaires de licences;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectue les versements prévus à l'article 21.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le cinquième jour suivant celui du versement au fonds, par le ministre du Revenu, du produit de la taxe sur le pari mutuel;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit tenu d'exiger que les sommes qu'il verse à un titulaire de licence de courses ou de piste de courses soient appliquées prioritairement au financement de tout déficit d'opération;

QUE tout versement à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. soit conditionnel à l'existence d'une convention de collaboration en vigueur entre elle et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi qu'au respect intégral de toutes ses clauses;

QUE tout versement à un titulaire soit conditionnel à ce qu'il n'ait pas, à la date du versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, fait cession de ses biens ou été sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou fait proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite loi ou été sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou été insolvable ou être sur le point de le devenir;

QUE les dates et les modalités des versements que le ministre du Revenu doit faire au fonds, en application de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), soient:

— le cinquième jour ouvrable de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le premier jour et le 15^e jour du mois précédent;

— le cinquième jour ouvrable suivant le 15^e jour de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le 16^e jour et le dernier jour du mois précédent;

QUE, pour l'année financière 1995-1996, les dates et les modalités des versements que le ministre du Revenu doit faire au fonds, en application de l'article 3 de la Loi

modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68), soient, à compter du 5 février 1996:

— le cinquième jour ouvrable de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le premier jour et le 15^e jour du mois précédent;

— le cinquième jour ouvrable suivant le 15^e jour de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le 16^e jour et le dernier jour du mois précédent;

QUE le décret 666-94 du 11 mai 1994 autorisant les modalités relatives au versement d'une aide financière annuelle à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. soit modifié par la suppression de ce qui suit:

«Pour les années financières 1995-1996 et 1996-1997:

La subvention statutaire de base décrite à l'alinéa précédent sera bonifiée, à titre d'incitatif à la performance, d'un montant équivalent à 50 % du montant de la taxe sur le pari mutuel, enregistré l'année civile précédente, qui excède 14 500 000,00 \$; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, sauf la modification du décret 666-94 du 11 mai 1994, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER AU FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

1. Actifs

— Débiteur: À déterminer

— Immobilisations: À déterminer

2. Passifs

— Crédeur: À déterminer

— Dus au fonds consolidé du revenu: À déterminer

25215

Gouvernement du Québec

Décret 307-96, 13 mars 1996

CONCERNANT un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société en commandite Gaz Métropolitain

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société ne peut, conformément au paragraphe 3^o de l'article 21 de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de trois ans sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'actuel contrat concernant le transport et la distribution de gaz naturel est expiré depuis le 31 octobre 1995;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain un contrat de cinq ans, soit du 1^{er} novembre 1995 au 31 octobre 2000;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain consent une réduction maximale du coût unitaire du gaz lorsque le contrat est pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la signature de ce contrat permettrait à la Société, si la durée était de cinq ans, d'économiser annuellement 103 543 \$;

ATTENDU QUE le volume de gaz consommé représente pour la Société de la Place des Arts de Montréal, pour une période de cinq ans, un engagement de 863 155 \$;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société considérant l'économie annuelle pouvant être générée recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 30 janvier 1996, d'autoriser la Société à conclure un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel avec la Société en commandite Gaz Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat avec la Société en commandite Gaz Métropolitain, conformément au projet de

contrat joint à la recommandation ministérielle, pour le transport et la distribution de gaz naturel pour une période de cinq ans en considération d'une somme globale de 863 155 \$ prise à même ses budgets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25216

Gouvernement du Québec

Décret 308-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un deuxième mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Soucy, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25217

Gouvernement du Québec

Décret 309-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1840-93 du 15 décembre 1993, madame Maryse Camirand et monsieur Pierre Lavoie étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Yolaine Savignac, étudiante, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Camirand;

QUE monsieur Joël Gendron, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25218

Gouvernement du Québec

Décret 310-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut, et un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé au paragraphe *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Vladimir G. Koutitonsky était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur de l'Institut, que le 1^{er} janvier 1995, il entrait en fonction à titre de directeur du Centre INRS-Océanologie et perdait ainsi sa qualité, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Gilles Bourque était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre d'étudiant désigné par les étudiants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par le paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Bobée, professeur au Centre INRS-Eau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vladimir G. Koutitonsky;

QUE monsieur François Schiettekatte, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25219

Gouvernement du Québec

Décret 311-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé au paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1014-94 du 6 juillet 1994, madame Véronique Ravet et monsieur André Gagnon étaient nommés membres du conseil d'adminis-

tration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsqu'aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Denis Blackburn ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Sylvain Caron, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Véronique Ravet;

QUE monsieur Denis Blackburn, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25220

Gouvernement du Québec

Décret 312-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 74-93 du 27 janvier 1993, monsieur Jean-Claude Brêthes était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Ronald Plante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Ronald Plante, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Brêthes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25221

Gouvernement du Québec

Décret 313-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1695-91 du 11 décembre 1991, monsieur André Thibault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Claire Verret de la Durantaye;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Claire Verret de la Durantaye, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Thibault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25222

Gouvernement du Québec

Décret 315-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Agri-Marché inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'une exploitation de production animale à Sainte-Claire

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production sur fumier solide;

ATTENDU QUE Agri-Marché inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son exploitation de production animale à Sainte-Claire à plus de 1 000 unités animales;

ATTENDU QUE Agri-Marché inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 17 juillet 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, conformément à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en faveur de Agri-Marché

inc. relativement à son projet d'assainissement de son exploitation de production animale située à Sainte-Claire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Agri-Marché inc. pour la réalisation de son projet d'agrandissement de son exploitation de production animale à Sainte-Claire, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise le 10 janvier 1995 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact et dans son addenda intitulée: «Agrandissement de l'établissement de production animale (poules pondeuses) à Sainte-Claire», Roche ltée, décembre 1994;

Condition 2:

Que soient respectés outre le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., c. Q-2, r. 18), la directive 016 (1990-06-26) du ministère de l'Environnement et de la Faune relative à l'entreposage du fumier, du lisier ou du purin ainsi que la directrice 038 (1981-07-24) du ministère de l'Environnement et de la Faune relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25223

Gouvernement du Québec

Décret 316-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouisse-

ment sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain (ci-après appelée «la Municipalité») a l'intention de réaliser un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QU'à cet effet, la Municipalité a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Municipalité au ministre visant à obtenir, pour son projet, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 3.12 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette loi, tout projet d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé, le 28 février 1994, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 20 avril 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 31 octobre 1995, son rapport d'enquête et de médiation environnementale dans lequel il concluait qu'il devait mettre un terme à son mandat, jugeant les conditions à sa poursuite non réunies;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a jugé frivole les deux demandes d'audience publique en regard des objectifs visés à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la Municipalité de Champlain un certificat pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Champlain pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

1) Pluritec Ltée, GDG Environnement: Comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec. Version finale, février 1994, Révisée, octobre 1994, Révisée, février 1995.

2) Pluritec (Mars 1993, Révision 3: août 1993): Municipalité de Champlain. Site d'enfouissement sanitaire de Champlain — Captage des eaux de résurgence.

3) Cahier de plans déposé accompagnant l'étude d'impact: plans Pluritec 90076-01.

Condition 2: Limitations

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 m³.

Condition 3: Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Municipalité devra présenter et faire approuver, par la Direction régionale du ministère, un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme devra être sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant.

Condition 4: Mur d'étanchéité

La distance du mur d'étanchéité, par rapport au haut du talus, devra être confirmée « par des essais qui seront réalisés lors de la campagne de forage nécessaire pour

l'implantation du mur étanche». Cependant, même si ces essais démontraient que cette distance pouvait être moindre, elle ne devrait en aucun cas être de moins de 50 mètres afin de conserver une surface d'intervention suffisante entre le mur et le haut du talus. Tous les travaux nécessaires à l'agrandissement du lieu d'enfouissement ne pourront débuter avant que les résultats de la campagne de forage nécessaire à l'implantation du mur étanche n'établissent de façon vraiment concluante la stabilité du talus longeant la voie ferrée.

Condition 5: Zone tampon

L'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret devra être pourvue d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 mètres entre l'agrandissement projeté et les propriétés voisines. Cette restriction ne s'applique pas à l'actuel lieu d'enfouissement. Toutefois, on devra construire le mur d'étanchéité le plus près possible des déchets afin de conserver une zone d'intervention la plus grande possible entre le mur et la propriété voisine. Les exigences qui précèdent relativement à l'agrandissement projeté sont décrites à la feuille 6/23 du plan Pluritec 90076-01 révisé le 31 janvier 1996. La Municipalité doit être propriétaire de cette zone ou en détenir les droits d'usage. Les limites intérieures et extérieures de cette zone tampon doivent être facilement visibles pour fins d'inspection.

Condition 6: Couche de sol drainant

La couche drainante du système de captage des eaux de lixiviation qui sera déposée directement sur l'argile après les travaux d'excavation devra répondre aux exigences suivantes:

a) être composée d'un sol granulaire contenant moins de 5 % en poids, de particules passant le tamis n^o 200;

b) avoir une conductivité hydraulique de 1×10^{-2} centimètre par seconde;

c) avoir une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente et offrir une protection adéquate à la couche étanche ainsi qu'aux diverses conduites;

d) être placée sur la couche étanche sous-jacente qui doit avoir une pente uniforme minimale de 2 % en direction des drains afin d'améliorer l'efficacité du drainage et éviter l'accumulation du lixiviat sur celui-ci;

e) remonter sur les flancs de l'aire d'enfouissement et permettre l'accès hydraulique avec l'horizon perméable du recouvrement final.

Sur les parois de l'aire d'enfouissement, la couche de sol granulaire peut être remplacée par tout autre matériau perméable équivalent compatible avec les déchets et le lixiviat.

Condition 7: Écran périphérique

L'aménagement du mur d'étanchéité périphérique devra être conçu avec un matériau dont la conductivité hydraulique maximale est de 1×10^{-6} cm/s.

Condition 8: Eaux de lixiviation

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

a) composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;

b) cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 milligramme par litre;

c) sulfures totaux (exprimés en S): 1 milligramme par litre;

d) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

e) chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;

f) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

g) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

h) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;

i) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

j) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

k) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

l) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;

m) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

n) bactéries coliformes totales: 2 400 par 100 millilitres;

o) bactéries coliformes d'origine fécale: 200 par 100 millilitres;

p) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;

q) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

s) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

t) phosphore (P): 1 milligramme par litre du 15 mai au 15 octobre.

Les valeurs limites prévues pour la demande biochimique en oxygène (DBO₅) et la demande chimique en oxygène (DCO) peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement. En outre, contrairement à ce qui est avancé en page 87 du document final soumis (février 1995), les normes de rejet pour les coliformes totaux, les coliformes fécaux et l'azote ammoniacal doivent être respectées en tout temps et non seulement en période estivale.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

Objectifs de rejet¹

a) phosphore (P): 0,5 milligramme par litre du 15 mai au 15 octobre;

b) chrome total (Cr): 0,081 milligramme par litre;

c) cuivre total (Cu): 0,016 milligramme par litre;

d) plomb total (Pb): 0,0087 milligramme par litre;

e) mercure total (Hg): 0,000243 milligramme par litre;

f) Acroléine: 0,240 milligramme par litre;

g) Di-2-éthylhexylphtalate: 0,048 milligramme par litre;

h) Diéthylphtalate: 0,016 milligramme par litre;

i) Ester de phtalates totaux²: 0,016 milligramme par litre;

j) Éthylbenzène: 2,7 milligrammes par litre;

k) Tétrachloroéthane 1.1.2.2.: 1 milligramme par litre;

l) Toluène: 1,6 milligramme par litre;

m) Trichloroéthane 1.1.1.: 0,8 milligramme par litre;

n) Trichloroéthane 1.1.2.: 4,2 milligrammes par litre;

o) Toxicité aiguë: 1 U.T.a (Unité toxique aiguë);

p) Toxicité chronique: 80 U.T.c (Unité toxique chronique).

Condition 9: Eaux souterraines

La Municipalité devra mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 10, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la Municipalité est propriétaire ou titulaire du droit d'usage, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

a) arsenic (As): 0,05 milligramme par litre;

b) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

c) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;

d) bore (B): 5 milligrammes par litre;

e) cadmium (Cd): 0,005 milligramme par litre;

f) chrome (Cr): 0,05 milligramme par litre;

g) bactéries coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

h) bactéries coliformes totales: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

¹ Si les concentrations déterminées pour les objectifs de rejet sont inférieures aux limites de détection, les limites de détection deviennent alors les valeurs à rencontrer.

² S'applique à la somme de phtalates, sauf le dibuthylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate

- i*) composés phénoliques: 0,001 milligramme par litre;
- j*) cuivre (Cu): 1 milligramme par litre;
- k*) cyanures (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;
- l*) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- m*) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- n*) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- o*) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- p*) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- q*) Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r*) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s*) chlorures totaux (Cl): 250 milligrammes par litre;
- t*) sélénium (Se): 0,01 milligramme par litre;
- u*) sulfates totaux (exprimés en SO₄): 500 milligrammes par litre;
- v*) sulfures totaux (exprimés en S): 0,05 milligramme par litre;
- w*) zinc (Zn): 5 milligrammes par litre.

Condition 10: Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. Ce programme devra comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— La Municipalité procédera au moins quatre fois par année au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats sera aussi mesuré;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par l'article 8; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite;

— Pour les objectifs de rejet à rencontrer, la Municipalité présentera au ministre, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposera au ministre, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour respecter le plus possible les objectifs de rejet mentionnés à la condition 8. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— Les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser;

b) Eaux souterraines

— Pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 8 piézomètres localisés à l'extérieur de l'enceinte étanche. Au moins un de ces piézomètres devra être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la Municipalité est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

La Municipalité devra également tenir compte de ce qui suit:

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 9;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄).

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 9;

la Municipalité devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 9. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune, réserve faite de la disposition suivante:

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

e) Transmission des résultats

La Municipalité devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur, elle devra, dans les sept jours qui suivent celui où

elle en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Municipalité atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 11: Surveillance des biogaz

Un programme de surveillance des biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. En plus du programme de contrôle proposé par la Municipalité, cette dernière devra mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins huit points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou de biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain devra être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

Transmission des résultats

La Municipalité devra se conformer au paragraphe e de la condition 10.

Condition 12: Couverture finale

L'aménagement de la couverture finale devra être prévu pour que la couche d'argile se rende jusqu'au mur étanche ceinturant l'aire d'enfouissement de façon à ne pas laisser d'espace permettant l'échappement du biogaz au pourtour du terrain, contrairement à ce qui est démontré à la figure 2-11 intitulée « coupe stratigraphique » de la version finale de l'étude d'impact (révisée, février 1995).

Condition 13: Calendrier de réalisation des travaux

La Municipalité devra mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux du projet d'agrandissement qui devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 14: Gestion postfermeture

La Municipalité devra appliquer les mesures de suivi décrites au présent décret pendant une période minimale de 30 ans à compter de la date de fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret.

Condition 15: Garanties financières pour la gestion postfermeture

1) La Municipalité doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions prévues au présent décret;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration du site suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2) de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;

c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 4,2 millions de dollars actualisés, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant de l'année 1997 jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Municipalité devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement et transmettre cette information au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfouis devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Municipalité devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de

l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Municipalité.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

— des dépenses effectuées au cours de cette période;

— du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date.

Condition 17: Inventaire archéologique

Tous les travaux nécessaires à l'agrandissement du lieu d'enfouissement, y compris les travaux préparatoires, ne pourront être exécutés avant que ne soit réalisé l'inventaire archéologique requis dans la zone d'agrandissement du lieu d'enfouissement à fort potentiel archéologique préhistorique.

Condition 18: Plan et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Municipalité devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25224

Gouvernement du Québec

Décret 317-96, 13 mars 1996

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Berthier-sur-Mer par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Berthier-sur-Mer a été construit sur le lit du fleuve Saint-Laurent par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Berthier-sur-Mer;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Berthier-sur-Mer est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Berthier-sur-Mer, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où le quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis de décembre 1995 portant le numéro QU-95123-M.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25225

Gouvernement du Québec

Décret 318-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Paul Beauchamp a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1558-93 du 9 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE madame Jocelyne Ouellette, présidente de la Société ViJo et associés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Beauchamp;

QUE madame Francine De Montigny-La Haye, vice-présidente exécutive et associée principale de National Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25226

Gouvernement du Québec

Décret 319-96, 13 mars 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que

celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède un montant de 45 000 000 \$ dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 50 000 000 \$ US et un deuxième montant de 100 000 000 \$ US totalisant 150 000 000 \$ US, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 205 575 000 \$ suite aux conventions d'échange de taux d'intérêt et de devise associées à ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts au-

torisés en vertu des régimes d'emprunts précités, jusqu'à concurrence de 45 000 000,00 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 45 805 222,60 \$, ajout étant fait d'une somme de 1 423 972,60 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} octobre 1995 et le 14 mars 1996 et déduction étant faite d'un montant de 485 100,00 \$ à titre d'es-compte et d'un montant de 133 650,00 \$ à titre de commission; de 68 575 000,00 \$ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 68 500 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 68 500 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 7,00 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 1^{er} octobre 1995 au 1^{er} avril 1996 et incluant des intérêts présumés avoir couru du 1^{er} octobre 1995 au 14 mars 1996), les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;

QUE la deuxième avance porte intérêt au taux annuel de 7,599 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 10 septembre 1996), les 10 mars et 10 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 10 septembre 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 7,60 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 6 septembre 1996), les 6 mars et 6 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 6 septembre 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux de 7,61 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 6 septembre 1996), les 6 mars et 6 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 6 septembre 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE la première avance soit versée au Fonds de financement le 14 mars 1996 et vienne à échéance le 1^{er} avril 2002;

QUE la deuxième avance soit versée au Fonds de financement le 15 mars 1996 et vienne à échéance le 10 mars 2003;

QUE les troisième et quatrième avances soient versées au Fonds de financement le 15 mars 1996 et viennent à échéance le 6 mars 2003;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25227

Gouvernement du Québec

Décret 320-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 mars 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 639, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts seront effectués par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 639 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses billets à moyen terme et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 639 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, selon les modalités décrites à ce règlement, soit autorisé;

La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

2. QUE le projet de convention de placement (la « convention de placement ») devant être conclue par Hydro-Québec, le Québec, à titre de garant, ainsi que Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ScotiaMcLeod Inc., dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé. Le Québec est autorisé à conclure une convention de placement de la teneur de ce projet avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

3. QUE le paiement du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec. À cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de placement, toutes modifications jugées nécessaires ou utiles à celle-ci et la garantie du Québec dont le texte apparaît en annexe au projet de la convention de placement, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. La signature de l'une des personnes mentionnées ci-dessus pourra être imprimée ou autrement reproduite dans le cas de la garantie endossée sur les billets en forme définitive; et

4. QUE l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents

qu'elle jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets, à leur garantie par le Québec et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25209

Gouvernement du Québec

Décret 321-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 640 d'Hydro-Québec, l'emprunt d'une somme de 105 780 000 DM par Hydro-Québec et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 7 mars 1996, adopté son règlement numéro 640, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à effectuer un emprunt d'une somme de 105 780 000 DM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 640 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à effectuer cet emprunt et que le paiement du capital et des intérêts et des autres montants payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 640 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter une somme de 105 780 000 DM, en monnaie légale de la République fédérale d'Allemagne, de DG BANK Deutsche Genossenschaftsbank (la « Banque »), cet emprunt devant porter intérêt au taux LIBOR pour des dépôts en deutsche marks de six mois, majoré de 0,21 %, être remboursable le 20 mars 2006 et comporter les autres modalités stipulées à ce règlement et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à la Banque en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;

3. QUE le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et la Banque, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE la convention de prêt et la garantie du Québec soient régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort, désignera le délégué général du Québec à Düsseldorf son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, renoncera à toute immunité;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt et une garantie conformes aux projets mentionnés ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à cet emprunt ou à sa garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25210

Gouvernement du Québec

Décret 322-96, 13 mars 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 45 300 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 45 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 8 mars 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 45 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25228

Gouvernement du Québec

Décret 324-96, 13 mars 1996

CONCERNANT une subvention complémentaire de 3 097 615 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1995-1996

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE le décret 872-95 du 21 juin 1995 autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 25 500 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 30 333 100 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1995-1996 à la lumière des états financiers au 31 mars 1995 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministre des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1995-1996 seront de 29 502 403 \$;

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversier Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 904 788 \$ a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1995-1996, la précédente subvention a déjà été autorisée et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec, ceux-ci seront donc en réalité de 28 597 615 \$ soit: (29 502 403 \$ – 904 788 \$);

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE, pour l'exercice financier 1995-1996, une subvention complémentaire de 3 097 615 \$ (4 002 403 \$ – 904 788 \$) soit versée à la Société des traversiers du Québec, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés à même les crédits du ministère des Transports au Programme — 05, élément — 01, de l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25229

Note aux lecteurs

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a, 63, 2^e al., 69, par. d, et 93, par. b;
1994, c. 40)

Physiothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Gazette officielle du Québec, 128^e année, n^o 11,
13 mars 1996, pages 1893 à 1901.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication dans la
Gazette officielle du Québec, 128^e année, n^o 10, 6 mars
1996, pages 1557 à 1565. L'entrée en vigueur du règle-
ment sera conforme aux indications prescrites lors de sa
publication le 6 mars 1996.

25233

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur la... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	2131	M
Agri-Marché inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement d'une exploitation de production animale à Sainte-Claire	2159	N
Assemblée nationale — Convocation pour une nouvelle session et clôture de la première session de la 35 ^e Législature du Québec	2151	N
Berthier-sur-Mer — Travaux de démolition et de consolidation du quai par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	2167	N
Champlain, Municipalité de... — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire	2160	N
Code des professions — Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre	2141	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2144	M
Code des professions — Médecins — Élections au Bureau du collège	2142	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre ...	2175	
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	2145	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société en commandite Gaz Métropolitain	2155	N
Contrats de construction des ministères et des organismes publics	2131	M
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente relative à la cour	2152	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	2134	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Drummond	2135	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie	2137	M
(L.R.Q., c. D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec	2138	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Rimouski	2139	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean	2140	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	2136	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal	2137	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre	2141	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Droits et frais exigibles	2133	N
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	2145	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds de financement — Avances du ministre des Finances	2168	N
Fonds de l'industrie des courses de chevaux — Mise en opération	2153	N
Forme ou contenu minimal de divers documents	2145	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 639, autorisation d'un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	2170	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 640, emprunt d'une somme et garantie de cet emprunt par le Québec	2171	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2157	N
Loi médicale — Médecins — Élections au Bureau du collège	2142	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins vétérinaires — Élections au Bureau de l'Ordre	2144	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Élections au Bureau du collège	2142	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Élections au Bureau du collège	2142	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes Élection au Bureau de l'Ordre	2175	
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2134	M
Salariés de garages — Drummond (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2135	M
Salariés de garages — Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2137	M
Salariés de garages — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2138	M
Salariés de garages — Rimouski (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2139	M
Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2140	M
Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2136	M
Services automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2137	M
Sicuro, Pietro — Mutation comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	2151	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles (L.R.Q., c. S-13)	2133	N
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2168	N
Société des traversiers du Québec — Subvention complémentaire pour l'exercice 1995-1996	2172	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . .	2172	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	2151	N
Tarifs, taux et coûts (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	2148	Projet
Transport maritime de passagers (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	2146	Projet
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	2145	Projet
Transports, Loi sur les... — Tarifs, taux et coûts (L.R.Q., c. T-12)	2148	Projet
Transport, Loi sur les... — Transport maritime de passagers (L.R.Q., c. T-12)	2146	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2157	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2158	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2159	N

Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	2156	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	2156	N